

14.—Solutions données aux différends industriels en 1923.—fin.

Industries et métiers.	Soumis au Bureau d'arbitrage officiel.		Reprise du travail aux conditions des patrons.		Remplacement des grévistes.		Autrement (y compris sans solution).		Total.	
	Nom-bre.	Gré-vistes.	Nom-bre.	Gré-vistes.	Nom-bre.	Gré-vistes.	Nom-bre.	Gré-vistes.	Nom-bre.	Gré-vistes.
Coupe et flottage du bois...	-	-	1	460	1	37	-	-	3	525
Mines, usines d'affinage et carrières.....	-	-	6	15,221	-	-	3	456	29	21,692
Manufactures—										
Aliments, boissons et tabac.....	-	-	-	-	1	52	-	-	2	187
Textiles.....	-	-	1	12	-	-	-	-	1	12
Vêtements, bonneterie et accessoires.....	-	-	3	156	-	-	2	48	6	332
Cuir, fourrures et dérivés.	-	-	1	29	-	-	-	-	2	290
Pulpe et papier.....	-	-	1	80	-	-	-	-	1	80
Imprimerie et édition.....	-	-	-	-	1	30	8	1,242	10	1,293
Scieries et ateliers de planage.....	-	-	-	-	-	-	-	-	1	380
Produits du bois.....	-	-	-	-	-	-	-	-	1	220
Prod. du fer et de l'acier...	-	-	2	2,636	1	28	-	-	9	4,356
Industries de la pierre...	-	-	-	-	-	-	-	-	1	8
Construction—										
Maisons et bâtiments....	-	-	2	554	1	170	-	-	7	867
Construction des voies ferrées.....	-	-	-	-	-	-	-	-	2	360
Travaux divers.....	-	-	-	-	-	-	-	-	3	150
Transports et utilités pub.—										
Tramways électriques....	-	-	-	-	-	-	1	15	2	36
Transports par eau.....	-	-	1	42	1	179	-	-	4	1,876
Entreposage, camionnage et livraison.....	-	-	1	77	-	-	-	-	2	107
Usines centrales électriq.	-	-	-	-	2	18	-	-	2	18
Service—										
Services éditaires.....	-	-	-	-	1	22	-	-	2	72
Domestiques et serveurs	-	-	-	-	-	-	-	-	1	7
Total.....	-	-	19	19,267	9	536	14	1,761	91	32,868

8.—Embauchage et chômage.

Service de placement du Canada.—La loi de coordination des bureaux de placement, de mai 1918 (8-9, Georges V., chap. 21) tendant à l'organisation et à la coordination des bureaux de placement, donne par son article 3, au ministre du Travail, les attributions suivantes:

- “(a) aider et encourager l'organisation des bureaux de placement et leur coordination; établir entre eux une uniformité de méthode;
- “(b) établir une Bourse du Travail ou plusieurs, pour la centralisation et l'échange entre les bureaux de placement de toutes informations utiles;
- “(c) compiler et disséminer les informations reçues des bureaux de placement ainsi que d'autres sources, concernant les conditions du travail”.

De plus, cette loi met à la disposition du gouvernement des crédits annuels pour le versement aux provinces de subventions proportionnées aux sommes que dépenseront les provinces elles-mêmes pour leurs bureaux de placement; à cette fin, les crédits de 1918-19 étaient de \$50,000; de 1919-20, de \$100,000; de 1920-21 et pour chacune des années suivantes, \$150,000. Pendant quelques années ces crédits